

CHARGÉ DE MISSION

Les différents ministères reconnus pour les chargés de mission Dispositions pratiques votées par le Synode général

A. Ministères de chargés de paroisse

1. Le mandataire d'une mission avec charge de paroisse reçoit le titre d'assistant ou assistante de paroisse.
2. Les assistants et assistantes exercent, sous la direction d'un pasteur, un ministère paroissial qui donne priorité aux visites, à l'enseignement de la jeunesse, au secrétariat de paroisses, aux oeuvres paroissiales.
3. Pour être chargé de mission à titre d'assistant de paroisse, il faut justifier d'une qualification théologique au minimum : un Certificat d'études religieuses et une qualification pratique justifiant d'une formation sérieuse en animation de groupes. Cette condition s'ajoute à celles indiquées à l'article 21 et à son règlement.
4. Le mandat est renouvelable tous les trois ans après évaluation conjointe du conseil presbytéral de la paroisse et du pasteur référent.
Les résultats de cette évaluation ainsi qu'une demande de renouvellement sont à adresser par le conseil presbytéral au Consistoire et au Conseil synodal pour approbation.
En cas de désaccord, la Commission des ministères se chargera de donner, après enquête, un avis au Conseil synodal qui tranchera.
5. L'assistant de paroisse est soumis à la discipline pratiquée dans chacune des inspections concernant la prédication, les actes pastoraux et l'administration des sacrements.
6. Il n'est pas autorisé au port de la robe
7. L'assistant est invité au synode avec voix délibérative.
8. Le régime des traitements, retraite et Sécurité sociale des assistants et assistantes de paroisse est identique à celui des ministres pasteurs.

B. Ministère d'évangéliste

1. L'évangéliste est chargé de mission pour l'annonce de la parole de Dieu en dehors d'une charge paroissiale.

Le ministère d'évangéliste est un ministère de la parole prioritairement tourné vers des hommes et des femmes qui ne sont pas membres de l'Eglise. Sa tâche principale est d'annoncer l'Évangile qui invite chacun à vivre dans la communauté de l'Eglise. Ce ministère d'évangéliste peut également revêtir un aspect diaconal.

2. Ce ministère peut s'exercer de manière régulière, à plein temps ou à temps partiel.

3. Pour être chargé de mission au titre d'évangéliste, il faut répondre aux conditions suivantes qui s'ajoutent à l'article 21 et à son règlement..

- manifester des capacités de disponibilité, d'inventivité et de fidélité pour faire découvrir l'Évangile de Jésus-Christ à ceux qui le méconnaissent.
- justifier d'une qualification théologique (au minimum : un Certificat d'études religieuses et une qualification pratique justifiant d'une formation sérieuse en animation de groupes.)

C'est la section régionale de la Commission des Ministères qui indique à chaque candidat quelle formation complémentaire elle exige de lui.

4. L'évangéliste travaille sous la responsabilité d'un « pasteur référent » nommé par le Conseil synodal de la région où exerce l'évangéliste. Si l'évangéliste travaille au sein et en collaboration avec une paroisse, il sera autorisé à siéger au sein du conseil presbytéral de la paroisse avec voix consultative. S'il travaille en dehors de toute structure paroissiale, le conseil synodal nommera un conseil d'accompagnement qui accompagnera l'Évangéliste et comprendra le pasteur référent.

5. L'assistant de paroisse est soumis à la discipline pratiquée dans chacune des inspections concernant la prédication, les actes pastoraux et l'administration des sacrements.

6. Le ministère d'évangéliste peut être proposé par les pasteurs de paroisse, par les consistoires ou par les régions.

L'inspecteur ecclésiastique de la région concernée, après un entretien avec le candidat, le présente à la section régionale de Commission des Ministères qui donne un avis pour une nomination éventuelle par le Conseil synodal.

La Commission des Ministères veille ensuite au bon exercice de son ministère par des rencontres périodiques. Il est nommé pour une période de trois ans, renouvelable après évaluation.

7. L'évangéliste siège au synode avec voix délibérative pendant la durée de son mandat.

8. Le régime des traitements, retraite et Sécurité sociale des évangélistes est identique à celui des ministres pasteurs.